

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

SEANCE JEUDI 30 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt six, le 30 avril à 18 heures, le Comité Syndical Mixte des Eaux de Miage, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi.

- Membres titulaires présents : Messieurs Arnaud MORAND, Jean-Marie DURINDEL, Gabriel GRANDJACQUES, Madame Michèle MAUTUE, Messieurs Patrice BIBIER-COCATRIX, Claude CHAMBEL, , Madame Caroline SEIGNEUR, Messieurs Jean-Michel PAGET, Paul CATHAND, Jean-Pierre SOCQUET

- Membre suppléant avec voix délibérative : Messieurs Daniel DENERI, Pascal BRONDEX.

- Membres titulaires excusés : Monsieur Stéphane ALLARD, Madame Monique RACT.

Il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, conformément aux articles L.5211-1 et L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.
Patrice BIBIER-COCATRIX ayant été désignée pour remplir ces fonctions, les a acceptées.

ADMINISTRATION GENERALE

n°2026-11

Objet : Répartition des pouvoirs délégués entre le Président, les Vice-présidents et le bureau

Nombre de membres ayant voix délibérative

Afférents au Conseil Syndical : 12

En exercice : 12

Quorum : 7

Présents : 12

Procurations : 0

Votants : 12

Délibération rendue exécutoire compte-rendu de sa réception en Préfecture le :
Et de sa publication le

Répartition des pouvoirs délégués entre le Président, les Vice-présidents et le bureau

Rapporteur : Monsieur le Président

En application de l'article L. 5212-10 du Code général des collectivités territoriales :

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- 1° Du vote du budget.
- 2° De l'approbation du compte administratif.
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15.
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé au comité syndical de donner délégation **au Président** des attributions suivantes :

- 1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services et de travaux d'un montant inférieur à 90 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 2° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 4° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts et plafonnés à 10 000 €.
- 5° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), à 10 000 € le montant des offres du syndicat à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 6° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité.

Il est ensuite proposé de donner délégation au **bureau** des attributions suivantes :

De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget de chaque exercice et plafonné à 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Entendu l'exposé, il est proposé au comité syndical :


- **DE DELEGUER** au Président ainsi qu'au Bureau les attributions listées ci-dessus.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, ADOPTE, cette proposition à l'UNANIMITE des suffrages exprimés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Suivent les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance


Patrice BIBIER

**SYNDICAT MIXTE
DES EAUX DU MIAGE**
- Commune de St Gervais Les Bains
- Syndicat des eaux Combloux,
Domancy et Demi-Quartier
BP. 48 - 74170 ST GERVAIS LES BAINS

Le Président,

Arnaud MORAND
